

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative (1)

Martine Herzog-Evans, Professeur à l'Université de Reims

L'essentiel

La « loi pénitentiaire » n'est pas la grande loi qui était tant attendue depuis dix ans. Loin de recodifier le droit pénitentiaire, elle se borne à brosser à grands traits le cadre d'un pouvoir réglementaire conforté dans sa toute puissance, avec pour objet principal de donner une assise à la nouvelle pénologie mise en place par l'institution depuis 2002. Quelques rares améliorations auront néanmoins été glissées grâce aux élus, dont les pouvoirs auront été largement confisqués par la procédure d'urgence manifestement injustifiée.

Nous pensions, et nous nous en réjouissions, que notre thèse, soutenue en 1994 (2), était aujourd'hui dépassée. Dans la période que nous étudions, antérieure à 1995, le principal objectif de l'institution était la maîtrise du comportement des détenus, le calme des établissements et, pour ce faire, l'autonomie secrètement gardée de l'administration pénitentiaire (AP) dans l'accomplissement de telles missions. Elle avait au vrai déjà subi des changements profonds qui allaient s'accroître mais qui l'avaient déstabilisée : ouverture sur l'extérieur, amélioration de la qualité du recrutement des surveillants, modifications sociologiques importantes du côté des populations placées sous main de justice (PPMJ). Les années qui allaient suivre seraient consacrées à la pénétration du droit et du contrôle des juges sur ses activités du fait de la modification de la jurisprudence de la Cour EDH, de la refonte des très symboliques règles pénitentiaires européennes (RPE) en 2006, de la régression continue, du côté du juge administratif, à partir de l'arrêt fondateur *Marie*, de la notion de mesure d'ordre intérieur et de la juridictionnalisation de l'application des peines. Dès lors, les défauts constitutifs d'un droit délaissé par un législateur craignant les conséquences électorales d'un intérêt apporté à la condition des détenus étaient apparus en pleine lumière et souvent sanctionnés. L'état choquant du droit, maintes fois dénoncé (3), constitué de circulaires qui primaient sur les normes supérieures, en tenaient lieu en présence de vides juridiques, devait être réparé. Une amélioration radicale du droit pénitentiaire et de la condition des détenus s'imposait. Telles étaient les commandes imparties. Une première tentative en 2001, pour cause d'attentat du 11 septembre et la proximité électorale de 2002, allait avorter. Lorsque l'AP fut chargée de rédiger une seconde version en 2008, la situation avait déjà fortement changé. Il y avait, d'un côté, la surpopulation dramatique causée par des politiques pénales *tough on crime* et la volonté consécutive de donner à l'Europe des gages favorables, contredisant cette image. Il y avait aussi, de l'autre, une AP avec son propre agenda, *i.e.* revenir sur la conquête du droit et des juges (4) et étendre la mise en œuvre de la politique pénitentiaire de type américain qu'elle avait mise en place à partir de 2002, notamment en instaurant la fermeture des portes en maison centrale et en initiant en centres de détention des régimes différenciés. Le projet de loi, débattu dans l'urgence, n'a pu être sérieusement travaillé par les assemblées (5), malgré l'introduction de quelques amendements positifs. Il n'y a donc *in fine* ni recodification, ni remise en ordre de la hiérarchie des normes, si ce n'est l'élévation législative de quelques-unes, à droit constant ou quasiment constant. Au contraire, c'est le triomphe de décrets (6) que l'on nous dit déjà prêts, puisque la loi est l'œuvre de l'AP, qui obtient ici deux choses : un changement de paradigme et la toute puissance décisionnelle, notamment au travers de la légalisation et généralisation de la différenciation des régimes (II). Il n'y aura donc guère eu d'avancées dans la condition des détenus : les RPE, outil de communication, sont en réalité quasiment

absentes du texte. A quelques exceptions près, souvent imposées par les élus, la loi, suivant l'agenda pénitentiaire, restreint les libertés des détenus ou procède à droit constant (I).

Avertissement - Les questions abordées par la loi pénitentiaire sont trop nombreuses pour être toutes embrassées dans le présent article. Aussi traiterons-nous des liens familiaux dans la revue *AJ famille* et de l'application des peines dans la revue *AJ pénal*. Nous ne traiterons par ailleurs pas des questions statutaires, à propos desquelles le lecteur trouvera un éclaircissement dans un article d'Eric Péchillon paru à l'*AJ pénal* (7).

I - Des droits et libertés essentiellement restreints ou à droit constant

Pour l'essentiel, le constat est navrant : la loi passe à côté de l'essentiel, n'améliore nullement l'état du droit, bien au contraire - notamment parce qu'elle n'est pas intégrée au code de procédure pénale et demeurera en dehors -, consiste pour l'essentiel en un sac vide annonciateur de décrets à venir, ne renvoie à aucune réflexion de fond et support criminologique ou pénologique sur ce « qui marche » (8), ne traite pas des difficultés saillantes, par exemple le cas des femmes (9) ou celui des enfants de détenus, et n'est pas animée d'une authentique volonté d'amélioration de la situation des détenus et de leurs proches. Si les élus sont parvenus à imposer quelques progrès (C), l'essentiel est du droit constant (B) et, parfois sur des points essentiels, du droit régressif (A).

A - Des régressions

Le point le plus choquant de la loi pénitentiaire réside dans l'approche qu'elle a des principes fondamentaux (10). Loin d'être proclamés *per se*, ceux-ci sont énoncés uniquement dans le but d'en justifier immédiatement des atteintes, lesquelles, qui plus est, reposent sur des fondements pour le moins souples, là où leurs équivalents constitutionnels ou conventionnels n'en toléraient que de manière stricte. Ceci apparaît d'emblée à l'article 22, lequel mérite d'être repris ici *in extenso* : « L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ». Après une vaguissime et expéditive proclamation de droits - « les droits », mais encore ? - et de la dignité, un long pan de phrase et une seconde phrase permettent d'y porter atteinte pour des motifs aussi flous et compréhensifs que l'ordre interne des établissements pénitentiaires. Ce texte sert d'ailleurs de support aux régimes différenciés, comme nous le verrons *infra*, ce qui conforte l'idée qu'ils ont pour effet de limiter les droits et la dignité des personnes.

Le ton est donné et les dispositions spéciales sont conçues dans le même esprit, parfois à droit constant (V. *infra*, B), parfois à droit régressif. C'est ainsi le cas du droit à l'information énoncé à l'article 43. Jusqu'à présent, le code de procédure pénale (art. D. 444) ne permettait de prohiber l'accès à des publications que dès lors qu'elles contenaient des « menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires » ou avaient fait l'objet de saisies dans les trois mois précédents. Désormais, il est énoncé que « l'autorité administrative » peut en interdire l'accès lorsqu'elles contiennent non plus de telles menaces précises, mais des menaces graves, et surtout ajoute désormais comme autre motif de saisie interne le cas où elles contiendraient « des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues ». Voilà qui va donner à une administration, souvent en porte-à-faux avec la presse, un pouvoir pour le moins exorbitant du droit commun et, à ce titre, choquant.

Une régression est également manifeste en matière religieuse. Jusqu'ici, le code de procédure pénale énonçait (art. D. 432) que, « Chaque détenu (devait) pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle ». Il ajoutait que celui-ci pouvait « participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet ». Désormais, l'article 26 de la loi pénitentiaire rappelle certes le principe conventionnel et constitutionnel du droit à « la liberté d'opinion, de conscience et de religion », mais c'est pour lui ajouter aussitôt des limites

pour le moins compréhensives et qui seront ici encore appréciées par l'institution, qui a conçu le texte, tenant « à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

La loi pénitentiaire n'est pas seulement régressive quant à la proclamation de principes fondamentaux. Elle l'est également lorsqu'elle innove. Il en va ainsi de cette surprenante obligation d'activité, insérée à l'article 27 pour les majeurs et à l'article 60 pour les mineurs qui ne sont plus astreints à l'obligation de scolarité (11). Nul doute que l'oisiveté est sinon « la mère de tous les vices », du moins une cause d'inquiétude en termes de retour à la vie libre en tant que citoyen et d'ailleurs aussi un facteur de risque suicidaire (12). Or, comme l'affirme d'emblée l'article 1er, l'objectif même de l'institution est notamment de permettre aux reclus de mener « une vie responsable » (13), une formule surannée, qui renvoie néanmoins à un objectif de réhabilitation et de désistance du crime qui serait fort louable si l'institution avait, d'une part, les moyens de l'affirmation, d'autre part, la volonté réelle de s'atteler à cette tâche. C'est que celle-ci est contredite par la nouvelle pénologie mise en oeuvre dans l'ensemble de la loi : elle est spécialement incompatible avec la fermeture des portes en centrale mise en oeuvre dès 2003, le maintien en cellule 22 heures sur 24 en maison d'arrêt et la généralisation des régimes différenciés. La réalité est qu'il sera de plus en plus difficile à des détenus demandeurs de participer à des activités.

Une régression fortement symbolique et aux conséquences concrètes bien réelles est l'élévation du reliquat de peine à subir pour ouvrir droit à l'affectation de condamnés en établissement pour peine. Jusqu'ici, l'article 717 du code de procédure pénale retenait un seuil d'un an ; il passe désormais à deux ans. Il est en outre ajouté que la personne détenue pourrait encore être maintenue en maison d'arrêt si elle avait obtenu un aménagement de peine ou était « susceptible d'en bénéficier rapidement ». Certes, dans la pratique, l'AP ne parvenait pas à trouver de place en établissement pour peine à des personnes ayant un reliquat d'un à deux ans. Renoncer à ce principe présente toutefois pour risque de voir la pratique dériver encore au-delà d'un seuil qui donnera un nouveau confort moral à l'institution. Il y a là une régression significative pour la condition des détenus, maintenus dans les insupportables maisons d'arrêt et confinés en cellule, le plus souvent sans activités, ainsi qu'un danger sérieux pour la sécurité publique compte tenu de l'inanité de ces établissements en termes de préparation à la réinsertion.

C'est le même reproche qui peut être fait à l'isolement administratif dont la durée, potentiellement très longue, permet de s'affranchir des limites par ailleurs réduites de l'isolement disciplinaire. Or, la loi ajoute à l'isolement dit « administratif », parce que prononcé par l'AP, un isolement judiciaire. Pourtant, le juge chargé du dossier de l'information disposait déjà de l'interdiction de communiquer visée à l'article 145-4 du code de procédure pénale. L'AP avait déjà tenté d'y ajouter un isolement identique à celui de l'AP par la voie d'un décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 (14). Celui-ci devait toutefois être partiellement annulé par le Conseil d'Etat et spécialement en ce qu'il consacrait un isolement judiciaire au motif, notamment, que seule la loi pouvait procéder de la sorte (15). C'est donc chose faite à l'article 145-4-1 nouveau (16) : le juge d'instruction ou le JLD pourront placer eux aussi un prévenu en isolement, pour toute la durée du titre de détention, dès lors qu'ils estimeront que les nécessités de l'information l'imposent, obérant ainsi les chances de réinsertion de l'intéressé et l'accablant sur le plan psychique (17). Un recours a certes été aménagé devant le président de la chambre de l'instruction. Il est à douter, si l'on se fonde sur le modèle de l'octroi des permis de visite (c. pr. pén., art. 145-4), qu'il s'agisse là d'un recours effectif. Notons toutefois que, contrairement à ce dernier cas, il n'est pas dit que la décision du président de la chambre de l'instruction sera insusceptible de pourvoi. Il faut donc considérer qu'elle le sera.

Après de tels constats, il est presque réjouissant que la loi soit en grande partie de droit constant.

B - Du droit (quasiment) constant

Certes, il convenait d'élever au rang législatif un certain nombre de normes dont la valeur

décétale constituait une violation de l'article 34 de la Constitution (18). Était-il cependant bien nécessaire de légiférer à nouveau sur des points déjà traités par la loi ? Ainsi, mentionner l'existence du contrôleur général (art. 4), qui a déjà fait l'objet de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, était-il sans aucun intérêt. Il eût été plus utile, répétons-le, d'intégrer l'ensemble de la réforme au code de procédure pénale et alors d'y faire mention du contrôle général des prisons. C'eût également été la place du « nouveau » conseil d'évaluation créé à l'article 5 de la loi, mais qui, en réalité, remplace purement et simplement le conseil de surveillance jusqu'ici régi par l'article 727 du code de procédure pénale et dont, sans surprise, la composition et le fonctionnement seront prévus par décrets ; sauf à ce que de commission à conseil et de surveillance à évaluation, il ne s'agisse ici encore d'une régression.

N'eût-il pas été également utile de rappeler dans le code lui-même le principe, de droit constant, selon lequel les détenus communiquent librement avec l'avocat ? D'autant que, pour les prévenus, il est repris à l'article 715-1 du code de procédure pénale, lequel énonce de manière intéressante que « Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de la prison sont accordées », et que, par ailleurs, la protection des communications téléphoniques échangées avec l'avocat était déjà codifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 à l'article 727-1. Il est en outre ajouté une règle identique à l'article 17 de la loi pour ce qui concerne les communications écrites. Que de confusion au niveau des sources !

Procéder à droit constant n'est toutefois pas toujours inutile. Il en va spécialement ainsi lorsqu'il s'agit de consacrer des pratiques qui ne connaissaient pas de support normatif. Ainsi en va-t-il de la possibilité d'accorder une aide matérielle, voire en numéraire, aux détenus qualifiés d'indigents, qui est retenue à l'article 31 (19). Si ce n'est l'éventualité d'une aide en numéraire, il est néanmoins difficile de déterminer si cela représentera effectivement du droit constant ou une amélioration par rapport aux prévisions actuelles résultant d'une circulaire (20) et des articles D. 61 et D. 348, dernier alinéa. De la même manière, il est fort intéressant que le législateur ait retenu le principe, déjà en oeuvre en pratique, d'une rémunération pénitentiaire minimale pour le travail effectué en prison (art. 32).

Aucun progrès en revanche n'est à attendre de la proclamation du respect du secret médical à l'article 45, puisque ce principe est déjà l'objet d'une qualification pénale (c. pén., art. 226-13). Il eût été plus pertinent de se pencher sur les sources de violation de ce secret et notamment de s'interroger sereinement sur l'entorse qui lui a été apportée par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 (V. CSP, art. L. 6141-5). L'essentiel de la loi pénitentiaire sur les questions sanitaires est d'ailleurs navrant : tant était à résoudre : urgences, équivalence des soins avec le monde libre, extractions médicales, handicap, âge, maladies chroniques, kinésithérapie, dentisterie... Sur l'urgence, il est simplement prévu qu'un protocole d'accord soit signé entre les directions de la santé et de l'administration pénitentiaire afin de rompre l'inégalité inadmissible entre détenus et personnes libres sur ce point (art. 46, al. 3). Sur l'équivalence des soins, il est seulement énoncé en termes de principe que « La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. » (art. 46, al. 2).

Sur ces deux points, il est vrai que, au Sénat, il avait été souhaité la présence continue d'un médecin ou, à tout le moins, d'une infirmière, proposition qui s'était hélas heurtée à l'article 40 de la Constitution en raison de son coût. Aussi, sans budget, est-on resté à des pétitions de principes peu engageantes, comme celle en vertu de laquelle : « L'état psychologique des personnes détenues est pris en compte lors de leur incarcération et pendant leur détention » (art. 46, al. 4) ; un beau texte assurément, mais qui n'impose rien de précis, ne fixe aucun critère et surtout n'est pas inséré aux articles du code de procédure pénale qui traitent de la prise des décisions en cause. Il en va de même du principe de la réalisation d'un bilan de santé confidentiel pour les toxicomanes (art. 51), qui était d'ailleurs déjà effectué en pratique. Surtout, la véritable question était le développement de programmes pour traiter non seulement l'intéressé, mais aussi prendre en compte sa famille, son environnement, etc. (21).

Pourrait constituer une légère amélioration la règle figurant à l'article 50 de la loi aux termes

de laquelle une personne handicapée pourra désigner un « aidant de son choix ». Cependant, c'est aussitôt pour énoncer que « L'administration pénitentiaire peut s'opposer au choix de l'aidant par une décision spécialement motivée ». Seuls les professionnels de santé tireront un avantage, d'ailleurs très concret, dans la loi, de l'article 54, qui prévoit la création d'un très utile dossier médical électronique, qui a fort opportunément échappé à l'article 40 de la Constitution.

Si l'on abandonne des sujets aussi terre-à-terre pour s'élever au rang de principes et questions fondamentales, le constat est tout aussi affligeant. S'agissant des principes, tout d'abord, l'annonce, faite à l'article 59, que « L'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant » était certes intéressante sur un plan symbolique, mais était déjà prévue par des normes conventionnelles (not. Convention internationale des droits de l'enfant) et pêche doublement : d'une part, en ce qu'elle s'abstient de les lister, ce qui, dans la culture carcérale de l'exception au droit commun, eût été nécessaire, et, d'autre part, en ce qu'elle ne traite nullement du cas des mineurs, sur le plan matériel et juridique dans l'ensemble de la loi. Certes, beaucoup avait été fait à l'occasion des décrets n° 2006-337 du 21 mars 2006, n° 2007-749 du 9 mai 2007 et n° 2007-814 du 11 mai 2007. Cependant beaucoup restait à réaliser.

D'autres principes fondamentaux font également l'objet de rappels proclamatoires à droit constant ou quasi constant : il en va ainsi du droit à l'image. L'article 41 énonce que les personnes doivent consentir à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix, ce qui constituait déjà le droit commun. En revanche, ce qui est nouveau est la possibilité, pour l'AP, s'agissant des condamnés, et l'autorité judiciaire, s'agissant des prévenus, de s'opposer à cette diffusion ou utilisation pour des motifs qui, certes, dépassent pour une fois les limites de l'ordre interne, et tiennent à des considérations assez proches - il eût été préférable qu'elles fussent identiques - que celles que retient le § 2 de l'article 10 de la Convention EDH relatif à la liberté d'expression. Ils visent en effet une « diffusion ou... utilisation (qui) est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ».

De droit tristement constant est encore le fait que les détenus continueront à voter par procuration et l'élection de domicile dans l'établissement pénitentiaire (art. 30) n'apportera sur ce point qu'une modeste amélioration. Que ne constituons-nous, comme en Pologne, des bureaux de vote au sein même de la prison pour encourager les détenus à participer à cet acte à la portée citoyenne forte et pour favoriser l'émergence de débats politiques, sans doute plus intéressants en termes d'insertion que ceux qui font le lot quotidien de bien des établissements ? ! Il suffisait pour cela d'amender le code électoral. L'on a du mal à croire que l'article 40 ait pu sérieusement constituer une barrière à un tel changement.

L'article 40 ne pouvait être heureusement opposé au principe de l'encellulement individuel qui aura été combattu par le gouvernement et l'AP et sur le maintien duquel les élus auront finalement tenu bon. Il n'est donc pas question ici de regretter la constance du droit. Heureusement, les élus qui en étaient conscients ont mené une farouche bataille qui a permis de l'éviter, *in extremis*, en commission mixte paritaire. Le principe est maintenu pour les prévenus comme les condamnés et demeure fixé au code de procédure pénale (respectivement aux art. 716 et 717-2). L'article 717-2 est même amélioré en ce qu'il ne permet plus d'y déroger en raison de la distribution intérieure de l'établissement. Par ailleurs, l'article 100 de la loi prolonge de cinq ans les précédents « moratoires » également de cinq ans qui avaient déjà été retenus pour les maisons d'arrêt et intègre le décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 qui avait prévu la règle peu sérieuse (22) permettant aux détenus de demander à être transférés ailleurs pour bénéficier d'une cellule individuelle (c. pr. pén., art. D. 53-1). Il est indéniable que certains détenus préfèrent être deux en cellule, et que pour les suicidaires (23) cela peut être préférable. La plupart des détenus préfèrent toutefois être seuls, et c'est d'ailleurs ce qui constitue l'un des attraits principaux des établissements pour peine. Notons que le dernier alinéa de l'article 716 a été modifié : en positif, il affirme que, en cas d'exception ou atteinte au principe, la sécurité et la dignité des détenus devront être assurées, ce qui présente l'avantage de constituer un repère pour de futurs recours qu'ils

pourraient exercer ; en négatif, toutefois, il est fait référence à un placement en cellule « collective ». Or, s'il est sans doute parfois favorable, ou à tout le moins supportable, de partager à deux la petite cellule d'une maison d'arrêt, il ne peut qu'être indigne d'y voir séjourner ensemble plus de personnes (24). Subrepticement, l'AP aura ainsi réussi à faire accréditer le principe de l'encellulement collectif.

C - De possibles améliorations

La loi comporte trois séries d'amélioration intéressantes concernant des questions particulièrement sensibles. Elle retient par ailleurs quatre autres améliorations utiles, de portée néanmoins moindre.

Le point le plus important de la loi consiste dans la proclamation d'un droit à la sécurité. Il figure à l'article 44 en ces termes : « L'administration pénitentiaire doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels ». Voilà qui donnera un fondement juridique aux poursuites que des détenus agressés par leurs codétenus pourraient exercer et, surtout, contraindra l'AP à songer de manière plus systématique à cette dimension de la sécurité, d'autant que l'article 44 pose le principe d'une responsabilité sans faute en cas de décès d'un détenu des mains d'un autre. Il la contraindra notamment à repenser plus sérieusement l'affectation dans les cellules « collectives » dont elle a obtenu le maintien. Par ailleurs, les nouvelles contraintes qui pèsent sur elle sont renforcées par l'installation obligatoire de caméras dans les lieux « publics » de la détention qui filment les angles morts (art. 58). Même si, comme le disent d'ailleurs les RPE (25), la surveillance humaine et la présence de personnels au coeur même des détentions sont des outils bien supérieurs aux outils technologiques, pour prévenir la violence, la question des angles morts était lancinante et il faut se réjouir qu'elle soit traitée.

Il faut également se réjouir de l'amélioration globale du régime des fouilles corporelles. Il est d'abord heureux que des actes aussi attentatoires à la dignité des personnes (26) aient enfin fait l'objet d'une norme législative. C'est aussi l'occasion de souligner que, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée, les élus en ont pris la véritable mesure. Il faut aussi se réjouir que, dans des termes sensiblement proches de ceux du Conseil d'Etat (27) et de la Cour EDH (28), l'article 57 de la loi - qu'il eût fallu, comme le reste, codifier, mais en l'étendant à l'ensemble des fouilles, quelle qu'en soit la nature - énonce qu'elles doivent être « justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement » et ajoute que « Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues ». Il est également heureux que l'alinéa 2 de ce texte pose que la fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation de moyens techniques - dont l'article 40 de la Constitution, encore, avait empêché que les élus ne prévoient le recours accru - s'avèrent insuffisants. Hélas, l'article 57 a également validé les investigations corporelles internes qui n'étaient jusque-là prévues par aucun texte et n'étaient pas même envisagées par la circulaire « Ezratty » de 1986 (29) pourtant particulièrement complète. De manière manifestement embarrassée, la loi énonce, d'une part, qu'elles sont proscrites, mais, de l'autre, qu'il en va autrement en cas d'un fort peu précis « impératif spécialement motivé ». Elle ajoute, comme en procédure pénale (c. pr. pén., art. 63-5), qu'elles ne peuvent alors être « réalisées que par un médecin », lequel ne doit pas exercer dans l'établissement pénitentiaire et qui doit être requis par l'autorité judiciaire.

Est également en demi-teinte la réforme de la discipline pénitentiaire (c. pr. pén., art. 726). En très positif, il faut souligner que le législateur a réduit significativement la durée maximale de la punition de cellule : le maximum est désormais de vingt jours (30), et non plus de quarante-cinq ; de trente, toutefois, en cas de violence contre les personnes. Certes, il était de quatorze jours en moyenne depuis fort longtemps en Europe (31), mais il ne faut pas boudier cette amélioration. En très positif encore, il faut également faire état de la règle selon laquelle un recours en référé (32) sera possible en matière de placement en cellule disciplinaire ou de confinement, là où le juge administratif l'excluait jusqu'ici (33). En positif aussi (34), il faut saluer le timide, mais néanmoins intéressant ajout, dans la commission de

discipline, d'un tiers extérieur à l'AP. Reste que la loi est muette sur le point de savoir s'il aura voix délibérative et que, c'est un point négatif à souligner, la loi se borne pour le reste à renvoyer à un décret pris en Conseil d'Etat, point à propos duquel le Conseil constitutionnel a simplement émis une réserve interprétative énonçant qu'il conviendra que le pouvoir réglementaire ne définisse pas « des sanctions portant atteinte aux droits et libertés dont ces personnes bénéficient dans les limites inhérentes aux contraintes de la détention », réserve pour le moins dérisoire compte tenu de l'absence de véritable proclamation de droits et libertés par la loi pénitentiaire elle-même (35). Il appartiendra donc en pratique à l'AP elle-même de déterminer la portée réelle de cette modeste avancée, bien loin des suggestions de la doctrine sur ce point (36).

De manière sans doute très utile, mais dont la portée sera ensuite dépendante des décrets d'application, est le principe d'un acte d'engagement figurant à l'article 33 de la loi. Certains eussent sans doute préféré que les détenus fussent soumis au contrat de travail de droit commun (37) et bénéficiassent en conséquence de la totalité des droits qui en découlaient, ce qu'excluaient jusqu'alors les articles 717-3, alinéa 3, et D. 103 alinéa 2, du code de procédure pénale. Toutefois, ceci se heurtait à un obstacle de fait (38) : il était déjà fort délicat d'attirer et de conserver les concessionnaires privés offrant des emplois aux détenus ; leur imposer en plus des autres contraintes carcérales (entrée des personnes et des matériaux, outils et machines, temps de travail réduit et interrompu, faibles qualifications et moindre rendement, configuration des locaux peu adaptée, voire dangereuse...). Comme il se pratiquait déjà dans quelques établissements et le recommandait l'AP (39), c'est un contrat d'engagement qui a été prévu, qui paraît devoir constituer un intermédiaire entre le contrat de travail et le vide juridique actuel. Il énoncerait les « droits et obligations professionnels... ainsi que (les) conditions de travail et (la) rémunération » et serait signé par le chef d'établissement et le détenu.

Egalement très utile est le principe consacré à l'article 42 de la loi, énonçant que « Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels » et qui en organise le respect concret en permettant aux intéressés de confier leurs documents au greffe qui les met ensuite à leur disposition en tant que de besoin. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation dès lors que le document en cause fait état de l'infraction commise par l'intéressé. Cette mesure est certes utile compte tenu de la surpopulation qui contraint des détenus à partager leur cellule et les expose, en cas de découverte par les autres de documents judiciaires, à des violences ou harcèlements. Elle peut cependant s'avérer gênante pour préparer de manière adéquate sa défense et, ultérieurement, un aménagement de peine. A tout le moins, son caractère obligatoire aurait-il dû être réservé aux maisons d'arrêt.

Il faut encore se réjouir de l'ajout, pour une fois codifié, à l'article 719 du code de procédure pénale, des élus du Parlement européen, du moins ceux qui ont été élus en France, limite qui nous paraît contestable, à la liste de ceux habilités à visiter tous établissements pénitentiaires du territoire.

Signalons enfin la règle intéressante prévue à l'article 29 qui énonce que les détenus doivent être consultés sur les activités qui leur sont proposées ; cette règle étant toutefois limitée par l'antédiluvien et répétitif motif de l'ordre et de la sécurité. C'est que la loi opère un retour marqué à l'obsession traditionnelle pour l'ordre et la sécurité tout en empruntant pour ce faire à des méthodes anglo-saxonnes.

II - Vers une différenciation des régimes à l'anglo-saxonne

L'AP aura obtenu du législateur le support juridique qui lui faisait défaut pour fonder et étendre la technique dite du « régime différencié » qu'elle avait mise en place en catimini depuis 2002 dans les centres de détention. C'est à l'article 22 de la loi, de prime abord consacré à la proclamation des principes fondamentaux, que ce support textuel figure en tant qu'exceptions à ces derniers, ce qui, comme nous l'avons dit *supra*, marque que ces régimes se traduiront bien par des atteintes à ces principes. En effet, il énonce que des restrictions peuvent être apportées à ces principes fondamentaux, notamment dans le but de maintenir la sécurité et l'ordre des établissements et qu'il sera tenu notamment compte de la personnalité

des détenus pour ce faire. D'autres dispositions viennent également au soutien de la différenciation des régimes. D'abord, l'article 717-1, dont le nouveau premier alinéa donne une assise législative au projet d'exécution de la peine, mesure initialement prévue pour rendre progressif le parcours carcéral, jusqu'à l'obtention d'un aménagement de peine, mais qui, comme son ancêtre le régime progressif, qui avait notamment disparu pour ce motif (40), redeviendrait un outil de gestion pénitentiaire (41), dans le cadre des régimes différenciés. En effet, il est énoncé en complément que le régime de détention des condamnés « est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale ». Le texte a beau jeu d'ajouter que « le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 » de la loi pénitentiaire dès lors, d'une part, que ce dernier texte, comme il a été vu, a précisément pour objet de donner un fondement à de telles atteintes et que, d'autre part, ces principes ne sont pas listés à l'article 22 ; la formule « droits visés » étant à cet égard pour le moins contestable. Un troisième support textuel est donné aux régimes différenciés : l'article 728 du code de procédure pénale disposerait désormais que « Des règlements intérieurs types, prévus par décret en Conseil d'Etat, déterminent les dispositions prises pour le fonctionnement de chacune des catégories d'établissements pénitentiaires ». Ce sera donc l'AP qui déterminera librement quels seront les régimes qui s'appliqueront en « strict », soit dans les quartiers au régime plus sévère des établissements pénitentiaires. L'on sait déjà ce que cela devrait donner, puisqu'elle les a mis en place en centre de détention depuis 2002.

Mais pourquoi était-ce si important pour elle d'obtenir satisfaction sur ce point ? C'est parce qu'elle se trouvait confrontée à des difficultés réelles pour gérer les PPMJ, d'une part, en raison de la surpopulation, d'autre part, en raison des modifications sociologiques survenues ces dernières années. Les prisons ont vu arriver des nombres importants de jeunes « des banlieues », de malades mentaux, de délinquants sexuels, de délinquants violents et impulsifs. Le cocktail est certes détonnant. Il y a donc certainement une difficulté accrue à assurer la sécurité de tous, personnels comme détenus. L'AP espérait trouver une solution à cette difficulté en séparant les « mauvais » des « bons » et en appliquant aux premiers un régime pénitentiaire portes fermées beaucoup plus strict et en limitant leur accès aux activités. Les détenus sont confinés en cellule pour des durées beaucoup plus longues, s'apparentant à ce qui avait déjà cours en maison d'arrêt et leurs possibilités d'insertion deviennent, comme dans ces établissements-ci, anecdotiques. Leurs contacts humains sont réduits d'autant et la détention perd considérablement de son humanité. Ce régime serait prochainement étendu aux autres établissements, y compris les maisons centrales, où l'AP avait déjà *a minima* imposé la fermeture des portes depuis 2003. Ceci, joint aux évolutions des quatre dernières années dans le champ de l'application des peines (réduction des perspectives d'aménagement de peine pour les récidivistes, délinquants sexuels ou délinquants violents, mesures de sûreté...), fait peser une chape de plomb sur les établissements pour peine. Imagine-t-on que des délinquants, par ailleurs impulsifs, dont nombreux sont limités intellectuellement, ayant des histoires et contextes psycho-sociaux très lourds, pourront sans risquer, outre de se dégrader mentalement, de se désadapter encore plus sur le plan humain et social au moment, inévitable, pour la plupart, de la libération, après de telles conditions de détention subies des années durant ? C'est souligner assez que la sécurité pénitentiaire est ici l'ennemie de la sécurité publique.

C'est d'ailleurs une donnée connue, puisque la séparation des détenus en catégories existe déjà depuis longtemps à l'étranger et notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne (42). La France ne peut pas prétendre ignorer les dangers pour la sécurité publique de telles méthodes qui avait stoppé en 1982 l'expérience similaire des quartiers de haute sécurité et autres quartiers de plus haute sécurité (43). La pratique française comme étrangère confirme que ce ne seront ni les Evrard, ni les Fourniret ou Guy Georges qui effraient les Français, qui seront enfermés dans ces quartiers, mais ceux qui, autour du concept peu pertinent sur le plan criminologique, de « dangerosité pénitentiaire » (44), sont considérés comme des trouble-fêtes ou indisciplinés par l'institution.

La différenciation des régimes s'inscrit dans le cadre d'une américanisation du traitement des détenus, soit d'un durcissement des régimes pénitentiaires comme il s'est produit dans

d'autres pays, ce, au moment même où les Etats-Unis commencent à en revenir. Sans doute, ne reproduirons-nous pas tous les excès de ce pays dont l'histoire et la sociologie sont profondément différentes de la nôtre. Ainsi, ne risquons-nous pas d'instaurer de traitement pénal des anciens « esclaves » (45) ou de *chain gangs*. Ainsi, n'avons-nous pas une tradition de violences corporelles et de privation, d'isolement et de privatisation généralisée dans nos prisons. En outre, nous ne connaissons pas de complexe militaro-pénitentiaire (46). Par ailleurs, nos surveillants sont bien mieux formés et recrutés et sont des fonctionnaires soumis aux contraintes et règles déontologiques du service public. Reste que si nous ne partageons pas les raisons structurelles qui ont conduit aux excès américains (47), nous avons en revanche en commun avec eux une pénologie post-moderne (48), faite de durcissement des politiques pénales, d'allongement des peines et de contrôle des décisions des juges (peines planchers, jugements soumis aux conclusions d'experts, soins obligés et, dans la loi ici commentée, revanche institutionnelle sur la juridictionnalisation...).

L'inscription de l'AP française dans le courant pénologique actuel est encore confirmée par la fermeture des portes en maison centrale, déjà évoquée, la création des rotations de sécurité, qui a été désavouée par la Cour EDH, dans l'arrêt *Khider* précité, celle des équipes régionales d'intervention et de sécurité, l'expérimentation du Taser dans certains établissements. D'ailleurs, la loi pénitentiaire conforte cette dernière rupture avec le passé en énonçant, à l'article 12, alinéa 3, que les surveillants « ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés ». Jusqu'à présent, si le recours à la force était possible dans cette dernière circonstance, tel n'était nullement le cas de l'usage des armes, limité aux cas de violences ou voies de fait exercés contre les personnels par des individus armés, lorsqu'il n'était pas possible de défendre autrement l'établissement attaqué, lorsque des personnes cherchaient à pénétrer un établissement ou en cas d'évasion et après sommations (c. pr. pén., art. D. 283-6). Le reste du temps, le port et, *a fortiori*, l'usage des armes étaient prohibés (c. pr. pén., art. D. 218 et D. 267, al. 2).

Les politiques ainsi menées et validées par la loi pénitentiaire reposent pour ce faire sur un postulat erroné selon lequel la violence institutionnelle est le moyen de garantir la sécurité. Celle-ci, loin de l'intérêt de la société tout entière, est ramenée de manière classique, pour ne pas dire antédiluvienne, à la protection du périmètre et à la maîtrise du comportement du détenu. En outre, ces méthodes sont elles-mêmes génératrices de violence en prison (49).

Par ailleurs, loin d'être conformes aux RPE, elles s'y opposent frontalement. Certes, la règle 51.4 pose le principe de la soumission de chaque détenu à un régime de sécurité qui correspond à son niveau de risque identifié. Cependant, le commentaire qui en est fait par le Conseil de l'Europe précise que si cette question a été traitée à l'occasion de la refonte des RPE en 2006, c'est en raison de l'augmentation du recours des Etats aux régimes différenciés. Or, il a été jugé nécessaire de le limiter car, lorsque l'on y affecte « un grand nombre de détenus... », il existe un risque que, pour beaucoup d'entre eux, ces conditions soient excessives et disproportionnées ». Surtout, il est énoncé à la règle 53 que les régimes plus sévères ne sont autorisés que « dans des circonstances exceptionnelles » - alors que la loi les a généralisés - ; que des procédures claires doivent être appliquées pour y affecter un détenu ; que la nature, la durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être prévus par le droit interne ; qu'elle doit être prononcée pour une période déterminée ; et, surtout, qu'un recours doit être possible. Fort heureusement, le législateur a refusé d'écarter tout recours contre les décisions de placement en régime différencié comme le lui demandait le gouvernement. Le juge administratif ayant déjà montré qu'il entendait contrôler ces décisions, il existe au moins une source de consolation (50). Certes, cela permettra au moins de corriger, dossier par dossier, pour ceux qui oseront attaquer l'institution, les excès déjà observés dans la pratique, consistant à placer en régime différencié pour des motifs véniels, pour ne pas dire futiles. Ainsi dans le jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux, M. H avait été envoyé en régime différencié pour avoir eu un « comportement répréhensible », motif passablement flou. En outre, l'AP n'avait pas fait d'enquête, en sorte que la réalité dudit « comportement » n'était pas établie. Des observations approfondies réalisées sur le terrain par un sociologue

📅(51) montrent hélas que de telles situations sont légion et que sortir du régime différencié est difficile. Les recours individuels ne suffiront hélas pas à en protéger leurs destinataires, dès lors que la loi a donné son blanc-seing à ce dernier. Les décrets sont d'ores et déjà prêts qui compléteront, au travers des règlements intérieurs types, élaborés par l'AP, le régime déjà en place en centre de détention. Assurément, la loi pénitentiaire aura été, pour l'essentiel, l'oeuvre de cette institution.

Mots clés :

PRISON * Réforme * Loi pénitentiaire * Loi du 24 novembre 2009

(1) <http://herzog-evans.com>

(2) La gestion du comportement du détenu. L'apparence légaliste du droit pénitentiaire, thèse, Poitiers, 1994, plus tard publiée et largement remaniée (La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire, l'Harmattan, 1998), alors que le droit positif avait déjà évolué favorablement.

(3) V., par exemple, G. Canivet, Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la justice, 2000.

(4) Ceci est notamment perceptible dans la seconde partie de la loi consacrée à l'application des peines.

(5) Il faut rappeler les conditions choquantes dans lesquelles cette loi, qui nous entraîne vers une pénologie radicalement différente, a été votée : prétendue urgence, mais texte qui n'a été voté, suite à des reports bien contradictoires, que plusieurs mois après les débats au Sénat et consécutivement une seule lecture, nécessairement bâclée, phénomène aggravé à l'Assemblée par l'obligation pour les députés de préparer leurs amendements en quelques jours après le retour des vacances d'été.

(6) C'est le décret qui définira le régime de questions essentielles, simplement validées dans leur principe par la loi, et notamment les régimes différenciés, les règlements intérieurs type des établissements et la définition des règles déontologiques des personnels.

(7) Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009, AJ pénal 2009. 473 📅 ; V. aussi Plaidoyer pour une réforme concertée et dépassionnée du service public de l'exécution des peines, in V. Malabat (dir.), La réforme du code pénal et du code de procédure pénale, *opinio doctorum*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2009, p. 369.

(8) Par comparaison, la Grande-Bretagne met en place de manière systématique des politiques qui tirent les conséquences de connaissances criminologiques précises autour de recherches sur « *what works ?* » et faisant le lien entre la prison, la probation et le retour à la communauté. V. par ex. la présentation de la politique à l'égard des femmes : *Ministry of Justice, The Offender Management Guide to Working with Women Offenders*, May 2008, ou en matière de délinquance multirécidiviste : *Home Office, Persistent Offender Scheme*, April 2003.


(9) Si ce n'est quelques articles sans portée véritable, comme les traitements médicaux adaptés aux femmes (art. 47) et, tout de même, l'interdiction de leur mettre des entraves quand elles accouchent. La loi est notamment passée à côté d'une réflexion sur le sort des bébés en prison avec leur mère (art. 52).





(10) Il faut aussi faire état de la création d'une obligation d'activité (art. 11 *ter*), qui participe certes d'un constat juste en vertu duquel l'inactivité est non seulement peu encourageante en termes de désistance de la délinquance, mais encore est connue pour constituer un risque de passage à l'acte suicidaire. Toutefois, pareille obligation risque fort de demeurer lettre morte en maison d'arrêt.

(11) Dans leur cas, l'activité doit avoir un « caractère éducatif ».

(12) On lira sur ce point la recherche de A. Liebling, *Suicides in Prison*, Routledge, 1992.

(13) Cette disposition énonce que « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. »

(14) M. Herzog-Evans, Sanctions pénitentiaires : deux décrets ambivalents, D. 2006. Chron. 1196 .

(15) CE 31 oct. 2008, n° 293785, RFDA 2009. 73 , concl. M. Guyomar ; AJ pénal 2008. 500 , note E. Péchillon ; D. 2009. Jur. 134 , note M. Herzog-Evans, et Pan. 1918, obs. A. Gouttenoire ; AJDA 2008. 2389 , chron. E. Geffray et S.-J. Liéber ; Dr. pénal 2009. 37, note A. Maron et M. Haas.

(16) Texte qui n'omet pas de renvoyer une fois de plus au pouvoir réglementaire pour la détermination du régime de cet isolement-là.

(17) Les conséquences psychiatriques de l'isolement sont hélas trop connues. Lire, par ex., Dr D. Faucher, *Ethique médicale en milieu carcéral : suivi des personnes détenues en quartier d'isolement*, mémoire, sept. 1999 ; M. A. Luise, *Solitary Confinement : Legal and Psychological Considerations*, *New England Journal on Criminal and Civil Confinement* 1989, vol. 15, p. 301 ; Benjamin et Lux, *Constitutional and Psychological Implications of the Use of Solitary Confinement ; Experience at the Maine State Prison*, *New England Journal Prison Law* 1975. 27 ; S. Grassian, *Psychopathological Effects of Solitary Confinement*, *American Journal of Psychiatry* 1983. 1450.

(18) V. C. S. Enderlin, *Le droit de l'exécution de la peine privative de liberté. D'un droit de la prison aux droits des condamnés*, thèse, Paris X, 2008.

(19) Au 1er janv. 2009, l'AP faisait état des montants mensuels moyens de 521 € pour le service de l'emploi pénitentiaire, de 370 € pour la concession, de 224 € pour le service général et de 380 € pour la formation professionnelle (DAP, Les chiffres-clés, janv. 2009).

(20) Circ. AP 20 juill. 2001, Lutte contre l'indigence, NORJUSE0140057C, BOMJ n° 83.

(21) V. par comparaison, pour la Grande-Bretagne, *HM Government, Drugs : Protecting Families and Communities, Action Plan 2008-2011*.



(22) Peu de détenus étaient prêts à s'éloigner du lieu où s'exerçait leur défense ou où se trouvaient leurs proches, et les autres établissements pénitentiaires n'avaient pas plus de places disponibles.




(23) Inversement, la loi retient une fort opportune priorité pour les détenus violentés par d'autres, pour le bénéfice d'une cellule individuelle (art. 44).



(24) Au-delà de la dignité, c'est aussi et surtout la sécurité des détenus qui ne peut être raisonnablement garantie en pareil cas.

(25) V. la règle 51.2.

(26) M. Herzog-Evans, *Fouilles corporelles*, Rép. pén. Dalloz.


(27) CE 14 nov. 2008, n° 315622, D. 2008. AJ. 3013 , obs. E. Royer, et 2009. Pan. 1380, obs. J.-P. Céré ; AJ pénal 2009. 89 , obs. E. Péchillon ; Gaz. Pal. 4-6 janv. 2009. 30, note

M. Herzog-Evans ; AJDA 2008. 2389 , chron. E. Geffray et S.-J. Liéber ; RFDA 2009. 957 , obs. D. Pollet-Panoussis ; RSC 2009. 431 , obs. P. Poncela.


(28) CEDH 9 juill. 2009, *Khider c/ France*, D. 2009. Jur. 2462 , notre note, et Pan. 2828, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2009. 372 , nos obs.

(29) Circ. AP 86-12 du 14 mars 1986.


(30) Et de sept jours pour les mineurs, ce qui constitue du droit constant : V. c. pr. pén., art. D. 251-1-2.

(31) P. Darbéda, L'action disciplinaire en détention : un panorama européen, RSC 1993. 808 .

(32) V. E. Massat, note sous CE 10 févr. 2004, n° 264182, JCP 2004. II. 10125.

(33) CE 10 févr. 2004, n° 264182, RSC 2006. 423 , obs. P. Poncela.

(34) La loi rappelle que le puni de cellule disciplinaire peut bénéficier d'un parloir, ce qui ressortait déjà du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008. Elle précise toutefois qu'il s'agit d'un parloir hebdomadaire.

(35) Cons. const., Déc. n° 2009-593 du 19 nov. 2009, AJDA 2009. 2199 , obs. S. Brondel.

(36) V. par ex. J.-P. Céré et M. Herzog-Evans, Fondements et modalités des différents scénarii possibles pour la réforme de la procédure disciplinaire en prison, Gaz. Pal. 9-11 juin 2002. 2.

(37) Comme le recommandait l'OIT : *Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations* (CEACR), Observation individuelle concernant la convention n° 29, Travail forcé, 1930, France, 2003. V. <http://www.ilo.org>

(38) On lira sur ce sujet complexe : Avis du Conseil économique et social, Travail et Prison, 8 déc. 1987 ; E. Shea-Fischer, Le travail en prison : un défi européen, thèse droit pénal comparé, Univ. Robert Schuman, Strasbourg, 2005 ; P. Auvergnon et C. Guillemain, Le travail pénitentiaire en question, La Doc. fr., 2006.


(39) Plan d'amélioration des conditions de travail et d'emploi (PACTE 2), AP 27 août 2000, NOR : JUSE0140063C, BOMJ n° 83.

(40) B. Duteillet-Lamontezie, Adieu au régime progressif, Rev. pénit. 1976. 279, auteur qui terminait son article de manière prémonitoire en disant « *au revoir peut-être ?* ».

(41) Auquel, comme à l'époque, le JAP serait associé puisqu'il est énoncé que le « projet initial et ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines ».

(42) V. par ex. R. D. King, *The effect of supermax custody*, in A. Liebling et S. Maruna (dir.), *The Effects of Imprisonment*, Willan Publishing, 2005, p. 118.

(43) J.-P. Choquet, La suppression des Q.H.S., Rev. pénit. 1983. 33. V. aussi pour une description, R. Knobelspiess, Q.H.S., Quartier de haute sécurité, Stock, 1980.

(44) Sur ce concept, V. P. Mbanzoulou, La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté, AJ pénal 2008. 171 , et La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque, Cahiers de la sécurité, n° 12, à paraître, avril 2010.



(45) V. A. Y. Davies, *Are prisons obsolete ?*, Seven Stories Press, New York, 2003, et *Abolition Democracy: Beyond Prisons, Torture and Empire*, Seven Stories Press, New York, 2005.

(46) V. par ex. A. F. Gordon, *The United States Military Prison. The Normalcy of Exceptional Brutality*, in P. Scraton et J. McCulloch (ed.), *The Violence of Incarceration*, Routledge, New York, 2009, p. 164, ainsi que, dans le même ouvrage, D. Rodriguez, *A Reign of Penal Terror. United States Global Statecraft and the Technology of Punishment and Capture*, p. 187.

(47) V. C. Parenti, *Lockdown America*, 2e éd., Verso, New York, 2008.

(48) Sur les données de cette évolution, V. D. Garland, *The Culture of Control*, Oxford University Press, 2000, et H. Boutellier, *L'utopie de la sécurité. Ambivalences contemporaines sur le crime et la peine*, Larcier, Bruxelles, 2008.

(49) V. S. Snacken, *Forms of violence and regimes in prison : report of research in Belgian prison*, in A. Liebling et S. Maruna (dir.), *op. cit.*, p. 306.

(50) TA Bordeaux 14 mai 2009 n° 0704553, AJ pénal 2009. 323 , obs. M. Herzog-Evans ; CAA Bordeaux 18 nov. 2008, n° 07BX01485, D. 2009. Pan. 1378 , obs. E. Péchillon.

(51) V. G. Cliquennois, Régimes différenciés en centre de détention : une prophétie autoréalisatrice, *Dedans-Dehors*, sept.-oct. 2007, p. 24.